



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

## Délibération du conseil municipal

**N° 2022/42**

### **Relative à l'acquisition des parcelles A N° 22, 23 et 24 «la frague » et F N°12 « les vallons »**

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Présents : 17  
Représentés : 2  
Votants : 19  
Absent : 0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt six septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Date de la convocation : 21.09.2022  
Date affichage : 29.09.2022

**Présents** : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL Sabine FONTANILLE Jean-Pierre GOUJON, , Bryan JACQUIN, Michel GAGNEPAIN, , Sabah BAUDRAND, Marylène RICCI, Nicole MANERA, Stéphanie DEBOUW SERRAULT, Hugo NIEDERLEANDER, Jean-Mathieu CHIOTTI , Nathalie WETTER, Bernard BELORGEY, Christelle GAZZANO, Ludovic ODRAT

#### **Procurations** :

Magalie ATLAN a donné procuration à Sabine FONTANILLE

Lionel BROUQUIER a donné pouvoir à Jean-Mathieu CHIOTTI

**Absent** : 0

**Secrétaire de séance** : Claudine VIDAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu les parcelles cadastrées section A n° 22 (2430 m<sup>2</sup> - quartier « La Frague »), A 23 (4100 m<sup>2</sup> - quartier « La Frague »), A n°24 (4850 m<sup>2</sup> - quartier « La Frague »), et F n° 12 (5150 m<sup>2</sup> - quartier « Les Vallons » appartenant aux consorts HAEFFNER ;

Considérant que les parcelles A n° 22, 23 et 24 sont situées à côté de la parcelle A n° 21, et que leur acquisition permettrait de créer un tènement foncier ;

Considérant que le parcelle A n° 24 est grevée par des Espace Boisé Classé (E.B.C.) qu'il importe de préserver ;

Considérant que la parcelle A n° 22 est grevée par l'Emplacement Réservé n° 13 prévu pour « Parking de desserte du futur jardin public (Jardin d'Elie) et par l'ER n° 24 prévu pour « Elargissement du chemin des Baumes » ;

Considérant que l'acquisition des parcelles A n° 22, 23 et 24 permettra à la commune d'en assurer l'entretien (notamment au titre des obligations légales de débroussaillage) qui s'avère stratégique dans la lutte contre les incendies au plus près du village ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle F n° 12 classée dans la Zone Agricole Protégée et grevée par des Espace Boisé Classé (E.B.C.), permettra à un berger de s'y installer provisoirement et faire pâturer son troupeau ;

Considérant la proposition de vente de ces parcelles faite par mail en date du 27/03/2022 par Mme Catherine HAEFFNER pour la somme totale de 3 306 € ;

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- **D'ACQUERIR** ces parcelles pour la somme de 3 306 € (Trois mille trois cent six euros),
- **D'AUTORISER** le conseil municipal à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces parcelles.

LA ROQUEBRUSSANNE, le 28 Septembre 2022.

Le Maire,  
  
Michel GROS.



La secrétaire de séance

  
Claudine VIDAL.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Certifié exécutoire*

*Publiée le :*

*Reçu en préfecture le :*